



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)**

et

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

6

Aty

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)**

et

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "Protocole") en date du 6 juillet 2005 entre la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la "CEMAC") d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (ci-après collectivement désignés la "Banque"), d'autre part ;

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD,

CONSIDERANT le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et l'Accord portant Création du Fonds africain de développement ;

CONSIDERANT la volonté des Etats membres de la CEMAC d'œuvrer à la promotion de l'intégration de leurs économies respectives par la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux sur leurs territoires ;

9

10

RAPPELANT que le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses Pays Membres Régionaux ;

DESIREUSES de renforcer davantage leur coopération et de donner suite à leurs différentes consultations engagées depuis la mise en place des structures de la CEMAC ;

CONSCIENTES que dans un contexte économique mondial en pleine mutation, la coopération entre institutions régionales et sous-régionales africaines constitue l'un des moyens de réalisation des objectifs constants que sont le développement équilibré et l'intégration des économies des pays membres Régionaux ;

CONVAINCUES que l'établissement de liens de coopération entre la CEMAC et la Banque constitue un des moyens d'atteindre les objectifs ci-dessus énoncés au bénéfice des pays membres communs aux deux institutions ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent Protocole d'Accord a pour objet d'établir, entre la CEMAC et la Banque, des rapports de coopération en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et de progrès social des pays membres des deux institutions.

ARTICLE II
OBJECTIFS DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord a pour objectifs :

- a) d'établir un cadre permanent et de constituer un instrument de coopération entre la CEMAC et la Banque ;
- b) de promouvoir les activités axées sur l'intégration et le développement économique des Etats membres de la CEMAC ; et
- c) de contribuer au renforcement de la coopération entre les Etats membres de la CEMAC et de la Banque.

ARTICLE III
DOMAINES DE COOPERATION

La CEMAC et la Banque conviennent, dans la mesure du possible, d'harmoniser leurs efforts de manière à accroître leur efficacité et d'agir en étroite coopération dans les domaines suivants :

- a) tourisme, agriculture, commerce, mines et énergie ;
- b) stabilité macro-économique et développement financier ;
- c) développement des statistiques socio-économiques ;
- d) Infrastructure (transport, route, voie ferrée) ;
- e) service, assurance et banque ;

- f) valorisation des ressources humaines ;
- g) développement et promotion du secteur privé ;
- h) ressources naturelles et environnement, y compris la désertification et les problèmes de gestion de l'eau ;
- i) communication et échange d'accès aux bases de données entre les pays membres ;
- j) promotion de la bonne gouvernance ;
- k) formation et appui institutionnel ;
- l) tout autre domaine dont les parties conviendront, le cas échéant.

ARTICLE IV **CONSULTATIONS**

4.1 Les parties au présent Protocole d'Accord conviennent de se tenir mutuellement informées sur toute question d'intérêt commun et, à cet égard, de se consulter, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, sur toute question qu'elles estiment de nature à concourir au renforcement de leur coopération.

4.2 Les parties au présent Protocole d'Accord se concerteront au moins une fois tous les deux ans pour :

- a) identifier des programmes et projets de coopération ;

- b) élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des programmes et projets de coopération ;
- c) évaluer l'état d'avancement des programmes et projets en cours d'exécution ; et
- d) traiter de tout problème que pourrait poser l'application du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE V
ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATIONS

Les parties au présent Protocole d'Accord échangeront des données, de la documentation et des informations pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaboreront à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces données et informations, sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires ou applicables pour sauvegarder le caractère confidentiel de certaines données ou informations.

ARTICLE VI
REUNIONS ET CONFERENCES

Chacune des parties au présent Protocole d'Accord peut inviter l'autre partie à assister à des réunions ou conférences portant sur des questions d'intérêt commun organisées ou soutenues par elle.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

7.1 Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, les parties conviennent des actions suivantes :

- a) effectuer des missions conjointes dans les Etats membres de la CEMAC en vue d'identifier, préparer, évaluer et superviser des programmes et projets nationaux s'inscrivant dans les domaines de coopération identifiés à l'article III ci-dessus ;
- b) élaborer en commun des programmes d'activités dans les domaines mentionnés à l'article III ci-dessus ;
- c) œuvrer pour la mobilisation de ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de coopération dans les domaines indiqués à l'article III ;
- d) organiser et réaliser des études, travaux de recherche, conférences, colloques, séminaires et autres réunions axées sur la promotion de l'intégration régionale ;
- e) contribuer à la formation des cadres et personnel techniques des Etats membres de la CEMAC dans des domaines à définir par les parties ;
- f) engager toute autre action dont elles pourraient convenir s'il y a lieu.

7.2 Les parties au présent Protocole d'Accord procéderont à l'évaluation régulière des actions de coopération et des programmes de travail arrêtés d'un commun accord et décideront ensemble de la poursuite, de la suspension ou de la cessation des programmes de travail et des propositions d'actions entrant dans leur champ de coopération.

ARTICLE VIII **EXECUTION DE L'ACCORD**

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC et le Président de la Banque prendront toutes les dispositions nécessaires pour que le présent Protocole d'Accord soit exécuté dans l'intérêt mutuel des deux parties.

ARTICLE IX **DISPOSITIONS FINANCIERES ET ASSISTANCE**

Les coûts et dépenses relatifs aux activités ou projets entrepris en vertu du présent Protocole d'Accord seront supportés par les deux parties ou uniquement par l'une d'entre elles conformément aux accords conclus entre les parties préalablement à la mise en œuvre des activités concernées.

ARTICLE X **ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION**

10.1 Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée indéterminée. Il continuera à produire effet à moins qu'il ne soit résilié par les parties.

- 10.2 Le présent Protocole d'Accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant notification d'un préavis de six mois à l'autre partie. Une telle résiliation prend effet à la date spécifiée dans la notification. Dans ce cas, les parties au présent Protocole d'Accord prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une telle décision ne soit pas préjudiciable aux projets en cours d'exécution en vertu du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE XI
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET AMENDEMENTS

- 11.1 Aux fins de l'application du présent Protocole d'Accord, les parties peuvent, s'il y a lieu, conclure des accords ou arrangements additionnels.
- 11.2 Les dispositions du présent Protocole d'Accord peuvent être amendées à tout moment par écrit, sous réserve du consentement mutuel des parties au présent Protocole d'Accord.

ARTICLE XII
VOIES DE COMMUNICATION ET NOTIFICATION

- 12.1 Aux fins de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'Accord, les parties conviennent des voies de communications suivantes :

Pour la CEMAC : Le Directeur de cabinet du Secrétaire Exécutif.

Pour la Banque : Le Chef de la Division du Partenariat et de la Coopération.

12.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, désigner des représentants complémentaires ou substituer d'autres représentants à ceux désignés dans le présent Protocole d'Accord.

12.3 Toute notification, demande ou autre communication au titre du présent Protocole d'Accord doit être faite par écrit et sera considérée comme dûment faite si elle a été délivrée en main propre, par courrier, télégramme, fax ou télex, selon le cas, par l'une ou l'autre partie à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que chacune des parties pourra ensuite indiquer :

Pour la CEMAC

Adresse Postale : Secrétariat Exécutif de la CEMAC
BP 969 – Bangui – Centrafrique
Adresse Internet : www.izf.net
A l'Attention de : M. Mohamadou
Directeur de cabinet
Téléphone : (00236) 612.135 / 611. 885 / 611.359
Fax : (00236) 612.135
E-mail : secemac@hotmail.com

Pour la Banque et le Fonds

Adresse postale : Banque africaine de développement
Agence Temporaire de Relocalisation
Angle Avenue du Ghana,
Rues Hedi Nourira et Pierre de Coubertin
B.P. 323
1002 Tunis Belvédère - Tunisie
Adresse Internet : www.afdb.org
A l'attention de : Mme Amabel Orraca-Ndiaye
Téléphone : 00 (216) 71.102.134
Fax : 00 (216) 71.830.172
E-mail : a.orraca-ndiaye@afdb.org

ARTICLE XIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie de négociation ou par toute autre moyen dont les parties conviendront d'un commun accord.

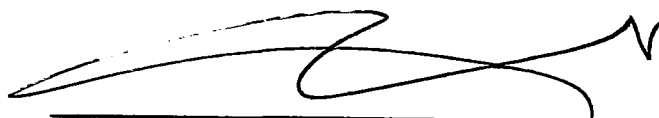
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Protocole d'Accord en deux exemplaires originaux en langue française, à la date indiquée en tête du présent Protocole d'Accord, à Tunis.

**POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

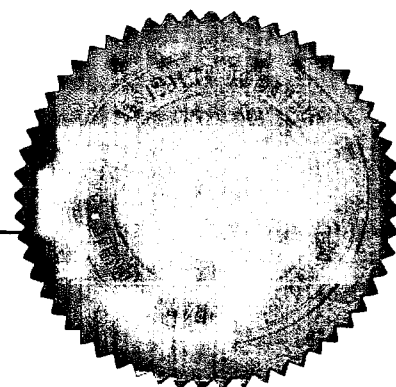


Jean NKUETE
Secrétaire Exécutif

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



Omar KABBAJ
Président



PPUSO/Don/2005/07/003

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



PLANNING & BUDGETING
DEPARTMENT
DIRECTORATE (PPLB.O)
08 JUIL. 2005
African Development Bank

INTER-OFFICE MEMORANDUM

DATE: 6 juillet 2005
Réf: GECL/AAA/at/memo/297/05

A : VOIR DESTINATAIRES CI-DESSOUS

DE : Adesegun AKIN-OLUGBADE
Conseiller Juridique Général et Directeur, GECL

OBJET : ACCORD DE COOPERATION AVEC LA CEMAC

Nous vous transmettons une copie de l'Accord signé ce 6 juillet 2005 entre la CEMAC, d'une part et, la Banque et le Fonds, d'autre part. L'original sera conservé dans les archives de GECL, comme d'usage.

Nous vous remercions.

P.J.

DESTINATAIRES : MM. Chanel BOUCHER, Vice-Président, PRVP
J.M. GHARBI, Vice-Président, OCVP p.i.
Lotfi CHAKROUN, Directeur, OCCC
Janvier LITSE, Directeur, PPLB
Mme Amabel ORRACA-N'DIAYE, Chef de division, PPLB.3

Cc : Le Président
Chef de division, GECL.
Registre central, GECL